



DÉPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE
SERVICE FESTIVITÉS

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

S²LOW

ID : 030-213000342-20250908-DN_2025_080_SF-AI

Bellegarde, le 8 septembre 2025

DECISION

N° 2025-080-SF

OBJET :
Spectacles de traditions
Manade JOUBERT

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 et L2122-23,
- **Vu** la délibération du Conseil municipal n° 20-013 du 10 juin 2020 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- **Considérant** la volonté communale d'organiser des spectacles de traditions et par conséquent la nécessité d'engager des manades,
- **Considérant** la proposition de la manade JOUBERT pour assurer les spectacles de traditions lors de la fête d'octobre

DECIDE

Article 1 – La manade JOUBERT, sise 1200 Chemin des Canaux, 30132 CAISSARGUES, représentée par Mme JOUBERT Julie, est chargée d'assurer les spectacles de traditions aux dates et aux montants indiqués ci-dessous :

Date	Horaires	Prestations	Montant
Mercredi 15 octobre 2025	Début : 15h	Mini As	500€ TTC

Article 2 – Le montant total des prestations s'élève à la somme de 500€ TTC (cinq cents euros toutes taxes comprises)

Article 3 – Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture sur le portail CHORUS PRO.

Article 4 – Le contrat est signé par M. GIBERT Christophe, adjoint délégué aux Festivités et Traditions, qui détient la délégation de signature.

Article 5 – Le manadier devra obligatoirement être couvert par une assurance responsabilité civile. Une attestation justificative devra être fournie.

Le manadier devra posséder impérativement des photocopies de la carte verte, ou à défaut du certificat de prophylaxie, délivré par les services vétérinaires.

Article 6 – En cas d'annulation du spectacle à la date prévue, le manadier ne pourra réclamer le montant du cachet à l'organisateur. En outre, tout spectacle qui ne pourrait avoir lieu serait purement et simplement annulé.

Article 7 – En cas de non-respect d'un des articles et tout particulièrement l'article 5 concernant l'assurance et les certificats vétérinaires, la prestation sera annulée.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site de la commune www.bellegarde.fr le 10 septembre 2025 et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Gard
- Manade JOUBERT

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »